

## **MODULE 1**

### **INTRODUCTION À L'ACCORD SUR LES ADPIC**

#### **A. INTRODUCTION**

##### **1. Généralités**

Ce chapitre donne un aperçu de l'Accord sur les ADPIC. Il explique d'abord le cadre historique et juridique de l'Accord et le replace dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il évoque ensuite les dispositions générales et les principes fondamentaux, ainsi que d'autres dispositions et arrangements institutionnels qui s'appliquent à toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle couvertes par l'Accord sur les ADPIC. Les modules II à VII examinent chacune de ces catégories de manière plus détaillée.

Cependant, pour comprendre l'Accord sur les ADPIC, il est important de commencer par examiner le contexte du système de propriété intellectuelle: quelles sont les principales formes de droits de propriété intellectuelle, pourquoi ces "droits" sont-ils reconnus, et comment sont-ils protégés? Ces questions sont au cœur des discussions sur la politique concernant la propriété intellectuelle depuis l'adoption des premières lois en la matière et continuent de susciter des débats animés. Ce chapitre ne tente ni de résumer différentes théories juridiques et économiques pertinentes, ni de recenser l'ensemble des positions dans le débat, mais vise simplement à mettre en avant certaines notions et approches générales.

Les droits de propriété intellectuelle peuvent être définis comme étant les droits donnés aux personnes sur les créations de leur esprit. Ils prennent souvent la forme d'un "droit exclusif" limité accordé dans le cadre de la législation nationale à un créateur sur l'utilisation de sa création pour une certaine période. Ce droit autorise le créateur à empêcher d'autres personnes d'utiliser sa création de certaines manières sans son autorisation. Le détenteur du droit peut ensuite tirer une valeur économique des droits de propriété intellectuelle en les utilisant directement ou en autorisant d'autres personnes à le faire.

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits, ce qui signifie qu'ils ne sont valables que dans la juridiction où ils ont été enregistrés ou acquis d'une autre manière.

Les droits de propriété intellectuelle sont généralement regroupés en deux catégories: droit d'auteur et propriété industrielle.

Il peut être utile de subdiviser le droit d'auteur en deux domaines principaux:

1. Le droit d'auteur (ou "les droits des auteurs" dans certains systèmes) désigne les droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques (telles que les livres et autres écrits, les compositions musicales, les peintures et sculptures, les programmes d'ordinateur et les films). Les auteurs, ou ceux qui obtiennent le droit des auteurs (comme les éditeurs), ont le droit de déterminer la manière dont leurs œuvres sont utilisées pendant une période minimum après la mort de l'auteur.
2. Le droit d'auteur au sens large inclut également les droits connexes (parfois dénommés "droits voisins"), en particulier les droits des artistes interprètes ou exécutants (par exemple les acteurs, chanteurs et musiciens) sur leurs exécutions, les producteurs sur les phonogrammes (enregistrements sonores) et les organisations de radiodiffusion sur leurs émissions. Ces droits sont également limités dans le temps.

La propriété intellectuelle peut se subdiviser en deux domaines:

1. Le premier est la protection des signes distinctifs, en particulier les marques (qui distinguent les marchandises ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises) et les indications géographiques (qui identifient une marchandise comme originaire d'un lieu où une caractéristique donnée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à son origine géographique). La protection des marques peut être de durée illimitée, pour autant que le signe en question demeure distinctif; l'utilisation de la marque est par ailleurs souvent un élément obligatoire. Une indication géographique peut également être protégée indéfiniment, pour autant qu'elle continue à identifier l'origine géographique.
2. D'autres types de propriété industrielle sont protégés principalement pour reconnaître et stimuler l'innovation technologique et les dessins et modèles industriels, et pour fournir un cadre juridique à la création de nouvelles technologies et de nouveaux produits. Entrent dans cette catégorie les inventions (protégées par des brevets; bien que, dans certains pays, les innovations qui pourraient comporter des progrès techniques moindres que les inventions brevetables puissent être protégées au moyen de modèles d'utilité), les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux. La protection est habituellement accordée pour une durée déterminée (à l'heure actuelle, généralement 20 ans dans le cas des brevets), bien que les secrets commerciaux puissent être protégés tant qu'ils restent secrets. La propriété industrielle inclut également des moyens juridiques pour mettre fin aux actes de concurrence déloyale.

Le régime de propriété intellectuelle est un outil de politique publique: en général, il vise à promouvoir le progrès économique, social et culturel en stimulant le travail de création et l'innovation technologique. Plus précisément, le principal objectif social de la protection du droit d'auteur et des droits connexes est d'encourager et de récompenser le travail créatif. Il permet aux auteurs et aux artistes de gagner leur vie grâce à leur travail de création. Outre sa fonction d'incitation pour les auteurs, le droit d'auteur donne surtout un fondement économique aux industries culturelles et au marché des produits culturels une fois que les droits sont concédés par licence ou attribués aux éditeurs et aux producteurs. De même, les brevets et certains autres droits de propriété industrielle sont destinés à conférer une protection aux innovations résultant de l'investissement dans la recherche-développement, ce qui incite à financer la recherche-développement appliquée et donne les moyens de le faire.

Ces objectifs sont étayés par la théorie économique selon laquelle les œuvres et les informations résultant du travail créatif et de l'innovation ont des caractéristiques de biens publics dans le sens où elles sont "non exclusives" et "non concurrentes" dans la consommation – en d'autres termes, une fois qu'elles sont créées, en l'absence de mesures spécifiques, nul ne peut être exclu de leur "consommation". De plus, l'utilisation d'une œuvre ou d'une invention par une personne n'empêche pas une autre personne de l'utiliser et elle peut être utilisée librement par n'importe qui (à moins qu'il y ait des contraintes juridiques spécifiques), à la différence de la propriété physique, comme un terrain qui peut être clôturé. Par conséquent, sans protection de la propriété intellectuelle, il est difficile pour les créateurs de tirer une valeur économique de leur œuvre ou de "s'approprier" les rendements financiers de celle-ci, ou même d'influencer la manière dont elle est utilisée. Donc, du point de vue de la société, il y a un risque de "dysfonctionnement du marché", c'est-à-dire un sous-investissement dans les travaux créatifs et novateurs bénéfiques pour la société. Le régime de propriété intellectuelle permet également des prises de décisions décentralisées et axées sur le marché, dans le cadre desquelles les produits sont créés et les technologies sont développées en réponse à une demande. Il offre diverses options, mais n'exclut pas la nécessité d'autres types de mécanismes de financement, en particulier dans des domaines où le marché ne peut à lui seul fournir des incitations adéquates (par exemple un concert de musique contemporaine ou des traitements pour des maladies négligées).

Un autre objectif de la protection de la propriété intellectuelle est le transfert et la diffusion de la technologie. Un régime de propriété intellectuelle qui fonctionne bien devrait, toutes choses étant égales par ailleurs, faciliter le transfert direct et indirect de technologie, par des moyens comme l'investissement étranger direct (IED), le commerce et le système de licences. Les titres juridiques fournis par le système de propriété intellectuelle permettent de définir et de structurer les différents droits et responsabilités dans les partenariats technologiques, comme les accords de coopération pour la recherche, ou de partage ou transfert de technologie. Un des objectifs du système de brevets est de diffuser l'information technologique en exigeant des inventeurs qu'ils divulguent la technologie nouvelle dans leurs demandes de brevets, plutôt que d'essayer de la garder secrète, afin qu'elle puisse faire partie du fonds commun de connaissances de l'humanité, et être librement utilisée une fois que les brevets arrivent à expiration. L'existence d'outils informatiques plus performants qui facilitent, par exemple, la mise à disposition des renseignements sur les brevets sur Internet fait que cette fonction "didactique" du système de brevet devient plus efficace et accessible dans la pratique qu'auparavant.

Les marques, les indications géographiques et les autres signes distinctifs sont protégés de manière à informer les consommateurs et à empêcher qu'ils soient induits en erreur. De plus, ces formes de la propriété intellectuelle contribuent à garantir une concurrence équitable entre les producteurs. Elles incitent les entreprises à investir dans leur réputation par la fourniture de produits et services de qualité. Objectif tout aussi important: veiller à ce que les consommateurs fassent des choix éclairés entre diverses marchandises et entre divers services.

Compte tenu de leur rôle d'outils de la politique publique, les droits de propriété intellectuelle ne sont ni absolus ni illimités, mais font généralement l'objet d'un certain nombre de limites et exceptions qui visent à équilibrer les intérêts légitimes des détenteurs de droits et des utilisateurs. Ces limites et exceptions, assorties d'une définition bien précise de l'objet pouvant être protégé et d'une durée de protection limitée, visent à maintenir un équilibre approprié entre les intérêts de politique publique concurrents, de sorte que le système dans son ensemble puisse atteindre efficacement ses objectifs déclarés.

## **2. Contexte historique et juridique des ADPIC**

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est le fondement juridique et institutionnel de l'administration et du développement des relations commerciales entre ses 157 Membres, au niveau multilatéral. Elle a pour but d'établir des conditions équitables et stables pour la conduite du commerce international, afin d'encourager les échanges et les investissements de manière à relever les niveaux de vie dans le monde entier. Elle a succédé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947), accord commercial multilatéral conclu en 1947. La poursuite de la libéralisation des échanges s'est faite sous les auspices du GATT, dans le cadre de "cycles de négociations commerciales" visant à abaisser encore les droits de douane et à renforcer les règles. Le Cycle d'Uruguay, huitième de ces cycles de négociations commerciales, a été de loin le plus vaste. Ces négociations ont commencé en 1986 et se sont achevées en 1994.

Les principaux résultats du Cycle d'Uruguay ont été notamment un nouvel abaissement important des droits de douane dans le monde entier, et la libéralisation du commerce des textiles et des produits agricoles, ainsi que l'élaboration de meilleures règles pour régir ces deux domaines qui avaient auparavant été largement exclus du GATT. Le système commercial a été également étendu à de nouveaux domaines des relations commerciales qui n'avaient pas été traités antérieurement, à savoir le commerce des services et la propriété intellectuelle. Cela traduisait l'importance économique croissante de ces deux domaines et l'augmentation de leur part dans le commerce international. De plus, les résultats comprenaient l'élaboration d'un système de règlement des différends renforcé et intégré, applicable à tous les accords couverts

par l'OMC. Le Cycle d'Uruguay a également débouché sur la création d'une nouvelle organisation – l'OMC – chargée d'administrer les accords. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le "GATT" désigne à présent un accord actualisé sur le commerce des marchandises, dénommé le "GATT de 1994", pour le distinguer de l'ancien GATT, qui est seulement l'un des accords annexés à l'Accord sur l'OMC.

Le GATT de 1947 comportait plusieurs dispositions qui faisaient référence aux droits de propriété intellectuelle. Par exemple, il confirmait que les parties contractantes pouvaient avoir des règles sur les droits de propriété intellectuelle à condition qu'elles soient compatibles avec les principes de la non-discrimination. L'article III:4 exige pour les produits importés un traitement qui ne soit pas moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions, y compris les lois en matière de propriété intellectuelle. Plus spécifiquement, l'article XX d) prévoit une exception générale à l'application des obligations découlant du GATT en ce qui concerne le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT, y compris celles qui concernent les brevets, les marques et les droits d'auteur et les mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur. En outre, l'article IX:6 contient une obligation positive, en vertu de laquelle les parties contractantes doivent collaborer en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées d'une manière qui induirait en erreur quant à la véritable origine du produit, ou qui serait au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation nationale.

Durant les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round (de 1973 à 1979), qui se sont déroulées juste avant le Cycle d'Uruguay, il a été proposé de négocier des règles sur le commerce des marchandises de contrefaçon, ce qui a abouti à un projet d'Accord relatif aux mesures propres à décourager l'importation des marchandises de contrefaçon. Toutefois, les négociateurs ne sont pas parvenus à s'entendre et ce sujet n'a pas été inclus dans les résultats du Tokyo Round lors de sa conclusion en 1979. En fait, en 1982, conformément à un programme de travail convenu par les ministres du commerce<sup>1</sup>, une version révisée d'un projet d'accord sur le commerce des marchandises de contrefaçon a été présentée. Ce projet a été transmis à un groupe d'experts en 1984, qui a rendu son rapport une année plus tard. Le groupe s'est réuni six fois en 1985. Il a produit un rapport sur le commerce des marchandises de contrefaçon qui a indiqué, à titre de recommandation, qu'une action conjointe était probablement nécessaire, mais il n'a pas été en mesure de décider du cadre approprié. Le groupe d'experts a laissé au Conseil du GATT le soin de prendre une décision.

Au début des années 1980, les négociateurs ont travaillé à l'élaboration d'un mandat de négociation pour un nouveau cycle, y compris sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle. Les ministres du commerce se sont réunis à Punta del Este (Uruguay) en septembre 1986 et ont adopté une décision sur les négociations commerciales futures, qui contenait le mandat suivant sous le titre "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon ":

Afin de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international, et compte tenu de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits

---

<sup>1</sup> "Les PARTIES CONTRACTANTES chargent le Conseil d'examiner la question des marchandises de contrefaçon en vue de déterminer s'il est approprié d'entreprendre une action collective dans le cadre du GATT sur les aspects de la contrefaçon commerciale qui touchent au commerce international, et, au cas où une telle action collective apparaîtrait appropriée, en vue d'en définir les modalités, compte dûment tenu de la compétence des autres organisations internationales. Pour cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES demandent au Directeur général d'avoir des consultations avec le Directeur général de l'OMPI afin d'éclaircir les aspects juridiques et institutionnels de la question."

de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et procédures visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, les négociations viseront à éclaircir les dispositions de l'Accord général et à élaborer, s'il y a lieu, des règles et disciplines nouvelles.

Les négociations viseront à établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon, compte tenu des travaux déjà entrepris au GATT.

Ces négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.

Un groupe de négociation sur les "aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" ou ADPIC a été constitué pour exécuter ce mandat. De 1986 à avril 1989, ce groupe a principalement examiné s'il existait un mandat pour négocier les règles sur les droits de propriété intellectuelle en général, ou seulement sur leurs aspects liés au commerce. Pour les pays en développement, ces "aspects liés au commerce" incluaient seulement le commerce des marchandises de contrefaçon ou les pratiques anticoncurrentielles en relation avec les droits de propriété intellectuelle. Cependant, au cours de l'examen à mi-parcours de l'ensemble des négociations du Cycle d'Uruguay, entrepris en avril 1989, une décision a été adoptée, qui a attribué au groupe de négociation sur les ADPIC un mandat complet.<sup>2</sup> Cette décision est le fondement de la structure actuelle de l'Accord sur les ADPIC.

Entre le printemps 1989 et le printemps 1990, plusieurs propositions détaillées ont été présentées par l'ensemble des principaux acteurs: les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon, la Suisse et un groupe de 14 pays en développement (Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Inde, Nigéria, Pakistan, Pérou, Tanzanie, Uruguay et Zimbabwe). Un texte composite, basé sur ces propositions, a été établi par le Président du groupe de négociation en juin 1990. Depuis lors jusqu'à la fin de la Réunion ministérielle de Bruxelles qui

---

<sup>2</sup> Extrait du mandat:

" 3. Les Ministres conviennent qu'il n'est pas préjugé de l'issue des négociations et que celles-ci sont sans préjudice des vues des participants concernant les aspects institutionnels de la mise en œuvre au plan international des résultats des négociations dans ce domaine, au sujet de laquelle une décision doit être prise conformément au dernier paragraphe de la Déclaration de Punta del Este.

4. Les Ministres conviennent que les négociations à ce sujet se poursuivront dans l'Uruguay Round et porteront sur les points ci-après:

- a) l'applicabilité des principes fondamentaux de l'Accord général et des accords ou conventions internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle;
- b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
- c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux;
- d) l'élaboration de procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements, y compris l'applicabilité des procédures du GATT;
- e) dispositions transitoires visant à ce que la participation aux résultats des négociations soit la plus complète.

5. Les Ministres conviennent que, dans les négociations, il sera tenu compte des préoccupations formulées par les participants en rapport avec les objectifs fondamentaux de politique générale publique de leurs systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie.

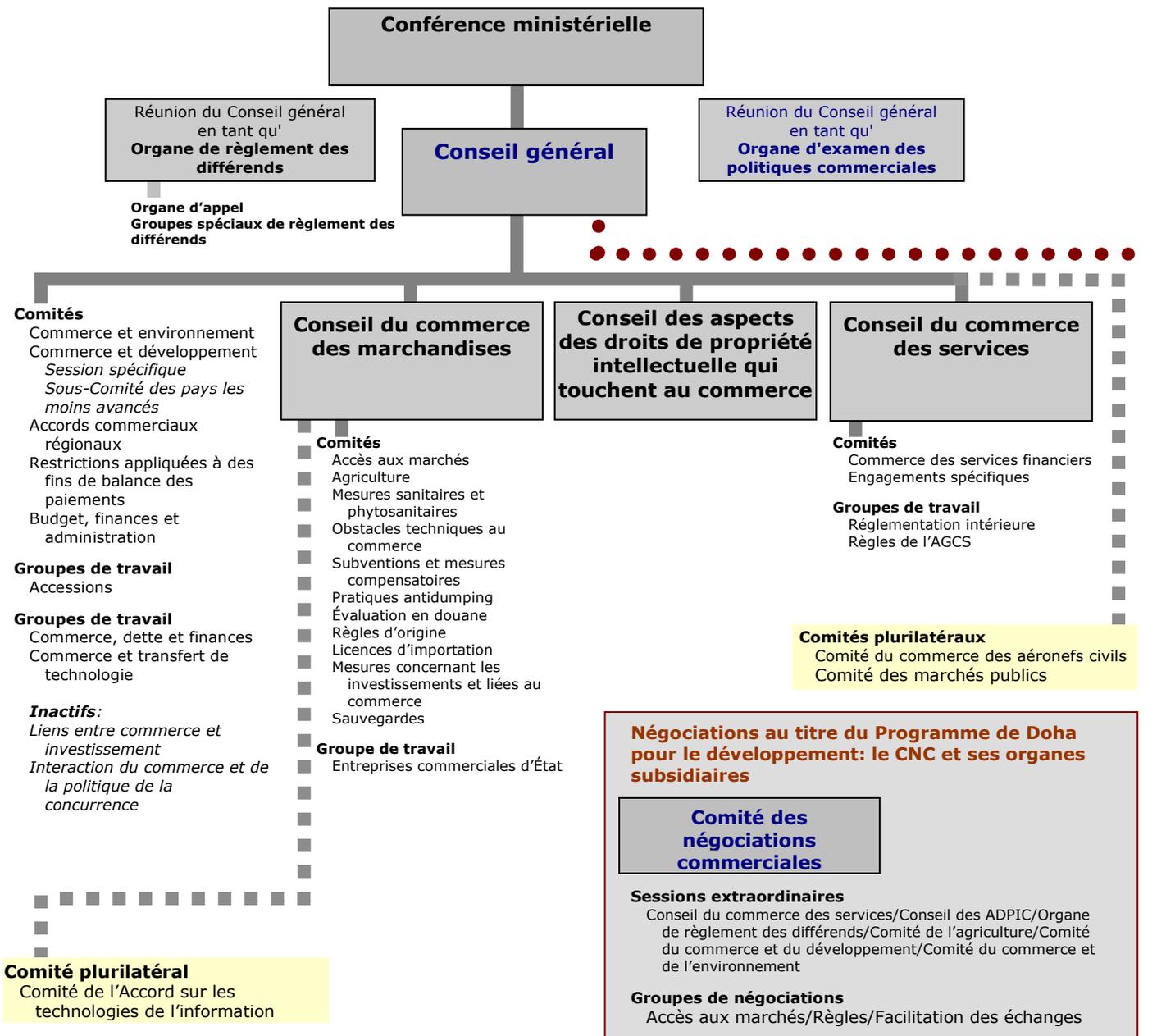
6. En ce qui concerne le point 4 d), les Ministres soulignent qu'il importe de réduire les tensions dans ce domaine en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce."

s'est tenue en décembre 1990, des négociations détaillées ont été menées sur chacun des aspects de ce texte. Il y a eu six projets d'accord du Président entre juillet et novembre 1990. Un texte révisé sur les ADPIC a ensuite été envoyé à la Réunion ministérielle de Bruxelles (MTN.TNC/W/35/Rev.1). Pour de grandes parties de l'accord, un libellé a été établi d'un commun accord mais des divergences persistaient au sujet du dépositaire de l'Accord et du règlement des différends, ainsi que pour quelque 25 autres questions en suspens, portant principalement sur des dispositions relatives aux brevets et aux renseignements non divulgués, au droit d'auteur, aux indications géographiques et aux périodes de transition. Les travaux se sont poursuivis à Bruxelles jusqu'à une rupture soudaine des négociations dans l'ensemble du Cycle, résultant de l'impossibilité de parvenir à un accord sur l'agriculture.

Entre 1991 et 1993, des progrès ont été accomplis pour ce qui est des dispositions sur les brevets, en particulier à l'automne 1991 – notamment en ce qui concerne la portée et le calendrier d'application des droits, les exceptions à la brevetabilité, les licences obligatoires/l'utilisation par les pouvoirs publics, l'épuisement des droits, la durée de la protection, la protection des données d'essai, les périodes de transition et la protection des objets existants. La question du dépositaire a été résolue par la décision de regrouper les résultats des négociations dans un engagement unique, établissant également une nouvelle organisation, l'Organisation multilatérale du commerce/Organisation mondiale du commerce (OMC). Un Projet d'Acte final (MTN.TNC/W/FA) a été publié par le Directeur général du GATT de l'époque, M. Arthur Dunkel, le 20 décembre 1991, connu sous le nom de texte Dunkel. Seules deux modifications ont été apportées aux dispositions sur les ADPIC entre le Projet d'Acte final de 1991 et l'Acte final de 1993: premièrement, l'introduction du texte sur le moratoire concernant lesdites "plaintes en situation de non-violation" dans les affaires soumises au règlement des différends (article 64:2 et 64:3); et, deuxièmement, la limitation du champ d'application des licences obligatoires pour la technologie des semi-conducteurs (article 31 c)).

### **3. La place des ADPIC dans l'Organisation mondiale du commerce**

L'Accord sur les ADPIC est l'Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") du 15 avril 1994, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, et est contraignant pour tout Membre de l'OMC à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce pays. Cependant, l'Accord sur les ADPIC prévoyait pour les Membres originels de l'OMC des périodes de transition qui différaient suivant leur stade de développement, en ce qui concerne la mise en conformité avec ses règles (voir la section D1 du présent module pour les périodes de transition). L'Accord est administré par le Conseil des ADPIC, qui fait rapport au Conseil général de l'OMC. La figure 1 indique la place du Conseil des ADPIC à l'OMC.



- Présentation de rapports au Conseil général (ou à un organe subsidiaire)
- Présentation de rapports à l'Organe de règlement des différends
- ■ ■ ■ ■ Les comités établis en vertu des accords plurilatéraux informent le Conseil général ou le Conseil du commerce des marchandises de leurs activités, bien que ces accords n'aient pas été signés par tous les Membres de l'OMC.
- ● ● ● ● Le Comité des négociations commerciales relève du Conseil général.

**Figure 1:** Structure organisationnelle de l'OMC

La Conférence ministérielle est l'Organe de décision suprême de l'OMC. Elle doit se réunir au moins une fois tous les deux ans et, au cours de ces sessions, toutes les questions relevant des Accords de l'OMC peuvent être examinées. Le Conseil général est le deuxième échelon dans la structure de l'OMC. Il est composé de représentants de tous les pays Membres, généralement des ambassadeurs/représentants permanents en poste à Genève. Il se réunit environ cinq fois par an. Il peut adopter des décisions au nom de la Conférence ministérielle en dehors des sessions de celle-ci. Placé sous l'autorité du Conseil général, le Comité des négociations commerciales (CNC) est actuellement chargé des négociations prescrites dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD). Le Conseil général se réunit aussi en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales, avec son propre Président, pour procéder à l'examen des politiques commerciales prescrit par le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC), et en tant qu'Organe de règlement des différends, également avec son propre Président, pour administrer les règles énoncées dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Conseil des ADPIC est l'un des trois Conseils sectoriels (portant sur des domaines de travail donnés) œuvrant sous les auspices du Conseil général, les deux autres étant le Conseil du commerce des marchandises et le Conseil du commerce des services. C'est l'organe, ouvert à tous les Membres de l'OMC, responsable de l'administration de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de la surveillance du fonctionnement de l'Accord. Le Conseil se réunit à Genève de manière formelle trois à quatre fois par an, et à titre informel selon qu'il est nécessaire.

L'Accord sur l'OMC sert d'accord-cadre pour l'Accord sur les ADPIC et les autres accords commerciaux relatifs au commerce qui y sont annexés. Il contient des dispositions sur la structure et le fonctionnement de l'OMC. La section E du présent module examine certains de ces aspects institutionnels, à savoir la prise de décisions transversale et les procédures d'amendement de l'Accord sur l'OMC, et décrit les travaux du Conseil des ADPIC.

#### **4. Aperçu des dispositions relatives aux ADPIC**

L'Accord sur les ADPIC est un accord multilatéral global sur la propriété intellectuelle. Il traite de chacune des grandes catégories de droits de propriété intellectuelle, établit des normes de protection des droits ainsi que des règles concernant l'administration de ces droits et les moyens de les faire respecter, et prévoit l'application du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour résoudre les différends entre les Membres concernant le respect de ses normes. On trouvera ci-après une brève introduction aux différentes parties de l'Accord.

##### **a) Dispositions générales et principes fondamentaux**

La première partie de l'Accord sur les ADPIC énonce les dispositions générales et les principes fondamentaux de l'Accord, comme le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que l'épuisement des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions générales et principes fondamentaux sont examinés dans la section B du présent chapitre.

##### **b) Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**

La partie II de l'Accord énonce les normes minimales de la protection en matière de propriété intellectuelle devant être accordée par chaque Membre dans les domaines suivants:

- 1) droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire les droits des interprètes et exécutants, producteurs d'enregistrements sonores et organismes de radiodiffusion);
- 2) marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services;

- 3) indications géographiques;
- 4) dessins et modèles industriels;
- 5) brevets, y compris la protection des obtentions végétales;
- 6) schémas de configuration de circuits intégrés; et
- 7) renseignements non divulgués, notamment les secrets commerciaux et les données d'essai.

La partie II contient également des dispositions sur le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles. Ces domaines de la propriété intellectuelle et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles seront examinés dans les modules II à VI.

S'agissant de chacun de ces domaines de la propriété intellectuelle, les principaux éléments de protection sont définis comme suit:

- sujets pouvant être admis à bénéficier d'une protection;
- portée des droits devant être accordés;
- exceptions possibles à ces droits; et
- le cas échéant, durée minimale de la protection.

L'Accord sur les ADPIC établit ces normes, premièrement, en exigeant le respect des obligations de fond inscrites dans les principales conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris et la Convention de Berne dans leurs versions les plus récentes. À l'exception des dispositions de la Convention de Berne sur les droits moraux, toutes les principales dispositions de fond de ces deux conventions sont incorporées par renvoi et deviennent donc des obligations pour les Membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, en plus des obligations qu'ils ont généralement les uns à l'égard des autres, directement dans le cadre de ces conventions. Les dispositions pertinentes se trouvent dans les articles 2:1 et 9:1, qui se rapportent respectivement à la Convention de Paris et à la Convention de Berne.

L'Accord sur les ADPIC ajoute ensuite un nombre important d'obligations supplémentaires sur des questions au sujet desquelles les conventions préexistantes ne disaient rien ou étaient considérées comme inadéquates. L'Accord sur les ADPIC est donc parfois désigné sous le terme d'accord "Berne-plus" et "Paris-plus". Comme il est expliqué plus loin dans le module II, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les droits connexes contiennent des références à la Convention de Rome. La section sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, expliquée dans le module VI, incorpore la plupart des dispositions de fond du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité IPIC). L'article 2:2 de l'Accord sur les ADPIC contient une clause de sauvegarde, selon laquelle les dispositions de l'Accord ne peuvent pas être interprétées pour déroger aux obligations existantes que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres au titre de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité IPIC.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm du 14 juillet 1967); la "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris du 24 juillet 1971); la "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de

c) Moyens de faire respecter les droits

La partie III de l'Accord sur les ADPIC traite des procédures et mesures correctives intérieures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord énonce certains principes généraux applicables aux procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. De plus, elle contient des dispositions sur les procédures et les mesures correctives civiles et administratives, les mesures provisoires, les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et les procédures pénales. Ces dispositions indiquent, de façon assez détaillée, les procédures et mesures correctives devant exister pour permettre à ceux qui détiennent des droits de les faire respecter efficacement et prévoient également des sauvegardes contre l'usage abusif de ces procédures et mesures correctives en tant qu'obstacles au commerce légitime. Ces dispositions sont examinées dans le module VII.

d) Certaines autres questions

La partie IV de l'Accord contient des règles générales sur les procédures liées à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne la manière dont les demandes de protection en matière de propriété intellectuelle sont administrées et les types d'appel ou de révision qui devraient être disponibles. Ces règles sont expliquées ci-dessous, dans la section III du présent module.

La partie V de l'Accord traite de la prévention et du règlement des différends. L'Accord assujettit aux procédures de règlement des différends de l'OMC les différends entre les Membres au sujet des obligations qu'il contient, que ce soit dans le domaine des normes fondamentales ou en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits. La prévention et le règlement des différends sont examinés dans le module VIII.

La partie VI de l'Accord contient des dispositions sur les périodes de transition, le transfert de technologie et la coopération technique. La partie VII traite des dispositions institutionnelles et de certaines questions transversales comme la protection d'objets existants. Ces deux parties sont traitées plus loin, dans la section D du présent chapitre.

**B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

**1. Objectifs et principes**

Les objectifs généraux de l'Accord sur les ADPIC sont énoncés dans son Préambule, et sont notamment de réduire les distorsions et les entraves dans le commerce international, de promouvoir une protection efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. Le Préambule reprend largement le libellé des mandats confiés, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, aux négociateurs de l'Accord sur les ADPIC dans la Déclaration de Punta del Este de 1986 (reproduite en page 6) et dans la décision sur l'examen à mi-parcours d'avril 1988 (extrait pertinent dans la note de bas de page 2).

Les buts généraux énoncés dans le Préambule de l'Accord devraient être lus conjointement avec l'article 7, intitulé "Objectifs". Cet article traduit la volonté d'assurer une protection équilibrée des droits de propriété intellectuelle, dans l'intérêt public, et qui tienne compte des intérêts des producteurs et des inventeurs. La protection de la propriété intellectuelle devrait contribuer non seulement à la promotion de l'innovation technologique mais aussi au transfert et à la diffusion de la technologie d'une manière qui bénéficie à la fois à

ses producteurs et à ses utilisateurs et qui respecte un équilibre de droits et d'obligations, avec pour objectif global de promouvoir le bien-être social et économique.

L'article 8, intitulé "Principes", reconnaît les droits des Membres d'adopter des mesures pour des raisons de santé publique et d'autres raisons d'intérêt public, et pour éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Le Préambule et les articles 7 et 8 décrivent les buts, objectifs et principes généraux de l'Accord. Comme il a été reconnu par des groupes spéciaux dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, il faut les garder à l'esprit lorsque les règles de fond de l'Accord sont examinées. La Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique prévoit (au paragraphe 5 a)) que, "[d]ans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes".

## **2. Un accord qui établit des normes minimales**

Comme il a été indiqué précédemment, l'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales de protection devant être accordée par chaque Membre. L'article 1:1 établit clairement que les Membres pourront, sans y être tenus, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus importante que ne le prescrit l'Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions qu'il contient. Par exemple, les Membres peuvent accorder des durées de protection plus longues que celles prescrites par l'Accord sur les ADPIC mais ne sont pas tenus de le faire; toutefois, ils ne peuvent pas le faire d'une manière contraire aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, compte tenu du principe de non-discrimination, une protection plus longue ne pourrait pas être accordée seulement aux ressortissants d'un pays.

L'article 1:1 précise également que les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de leurs propres système et pratique juridiques.

Étant donné la longue histoire de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, les législations nationales dans ce domaine sont souvent assez similaires. Toutefois, pour établir la manière dont la loi s'applique dans une situation pratique concrète, la législation nationale applicable devra être consultée.

## **3. Bénéficiaires**

Comme dans les principales conventions en matière de propriété intellectuelle préexistantes, l'obligation fondamentale pour chaque Membre consiste à accorder aux détenteurs et utilisateurs de droits des autres Membres le traitement en matière de protection de la propriété intellectuelle prévu par l'Accord. Ces personnes sont définies au paragraphe 3 de l'article premier. Elles sont désignées sous le nom de "ressortissants", mais incluent les personnes, physiques ou morales, qui ont un lien étroit avec un Membre, sans être nécessairement des ressortissants. Les critères à appliquer pour déterminer quelles personnes doivent bénéficier du traitement prévu par l'Accord sont ceux établis à cette fin dans les conventions préexistantes de l'OMPI relatives à la propriété intellectuelle auxquelles l'Accord fait référence, appliqués bien entendu pour tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties à ces conventions. Les éléments suivants précisent qui sont les bénéficiaires des droits de propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits connexes, étant donné que les règles diffèrent légèrement d'une catégorie à l'autre.

a) **Propriété industrielle**

Conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de Paris, la protection de la propriété industrielle est accordée aux personnes physiques ou morales:

- qui sont ressortissantes d'un Membre;
- qui sont domiciliées sur le territoire d'un Membre; ou
- qui ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire d'un Membre.

Conformément à l'article 5 du Traité IPIC, des critères similaires pour déterminer les personnes admises à bénéficier de la protection sont appliqués en ce qui concerne les schémas de configuration de circuits intégrés.

b) **Droit d'auteur**

Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de Berne, la protection est accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques:

- qui sont ressortissants d'un Membre;
- qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Membre;
- dont les œuvres sont publiées pour la première fois (ou simultanément) sur le territoire d'un Membre;
- qui sont auteurs d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire d'un Membre; ou
- qui sont auteurs d'œuvres d'architecture érigées sur le territoire d'un Membre ou d'autres œuvres artistiques incorporées dans un bâtiment ou une autre structure situé sur le territoire d'un Membre.

c) **Artistes interprètes ou exécutants**

Conformément à l'article 4 de la Convention de Rome, la protection est accordée aux artistes interprètes ou exécutants:

- lorsque l'exécution a lieu sur le territoire d'un autre Membre;
- lorsque l'exécution est enregistrée sur un phonogramme tel que défini ci-dessous; ou
- lorsque l'exécution est diffusée par une émission telle que définie ci-dessous.

d) **Producteurs de phonogrammes**

Conformément à l'article 5 de la Convention de Rome, la protection est accordée aux producteurs de phonogrammes:

- si le producteur est ressortissant d'un autre Membre;

- si la première fixation du son (c'est-à-dire l'enregistrement) a été réalisée sur le territoire d'un autre Membre; ou
- si le phonogramme a été publié pour la première fois sur le territoire d'un autre Membre.

Conformément aux dispositions de l'article 5 3) de la Convention de Rome tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, un Membre peut déclarer qu'il n'applique ni le critère de la fixation ni celui de la publication. Le critère de la nationalité, toutefois, ne peut pas être exclu.

e) Organismes de radiodiffusion

Conformément à l'article 6 de la Convention de Rome, la protection est accordée aux organismes de radiodiffusion:

- dont le siège social est situé sur le territoire d'un autre Membre; ou
- lorsque l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Membre.

Conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome telles qu'incorporées dans l'Accord sur les ADPIC, un Membre peut déclarer qu'il protégera les émissions seulement si les deux conditions pertinentes sont remplies, c'est-à-dire seulement si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire d'un autre Membre et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Membre.

#### **4. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée**

Un principe clé de l'OMC est celui de la non-discrimination. Il s'applique au commerce des marchandises, au commerce des services et aux droits de propriété intellectuelle. Il comporte deux volets: le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée (NPF). En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les règles fondamentales relatives au traitement national et au traitement NPF pour les ressortissants étrangers figurent dans les articles 3 à 5 de l'Accord sur les ADPIC. Ces règles sont communes à toutes les catégories de la propriété intellectuelle couvertes par l'Accord. Ces obligations couvrent non seulement les normes fondamentales de protection, mais aussi les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle dont cet accord traite expressément. La clause du traitement national interdit la discrimination entre les ressortissants d'un Membre et les ressortissants d'autres Membres, tandis que la clause NPF interdit la discrimination entre les ressortissants d'autres Membres.

L'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, qui porte sur le traitement national, exige de chaque Membre qu'il accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Pour ce qui est de l'obligation de traitement national, les exceptions autorisées dans le cadre des quatre traités de l'OMPI préexistants (Paris, Berne, Rome et IPIC) sont également autorisées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Une exception importante au traitement national est ce que l'on appelle la "comparaison des durées" de protection du droit d'auteur que prévoit l'article 7 8) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC. Si un Membre applique une durée de protection supérieure à la durée minimale requise par l'Accord sur les ADPIC, il n'est pas tenu d'accorder à une œuvre une protection d'une durée supérieure à celle qui est prévue dans

le pays d'origine de cette œuvre. En d'autres termes, la durée de protection additionnelle peut être accordée aux étrangers sur la base de la "réciprocité matérielle". Par exemple, si le Membre A accorde à ses propres ressortissants une protection du droit d'auteur d'une durée de 70 ans, et non de 50 comme l'exige l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC, alors que le Membre B accorde une protection de 50 ans, le Membre A n'est pas tenu de protéger les œuvres du Membre B plus de 50 ans.

S'agissant des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores comme les CD) et des organismes de radiodiffusion, l'obligation de traitement national s'applique seulement pour les droits accordés au titre de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, l'obligation est limitée à la protection accordée en vertu de l'Accord, et ne couvre pas d'autres droits que des détenteurs de droits connexes peuvent avoir en vertu des législations nationales ou d'autres accords internationaux.

Des exceptions au principe du traitement national peuvent être autorisées pour des procédures judiciaires et administratives — par exemple, les étrangers qui demandent une protection en matière de propriété intellectuelle peuvent être tenus d'indiquer un domicile élu ou un agent local dans cette juridiction. Mais l'article 3:2 de l'Accord exige que de telles exceptions soient nécessaires pour assurer le respect des lois et des règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et que ces pratiques ne soient pas mises en œuvre de manière à constituer une restriction déguisée au commerce.

Même si les conventions multilatérales préexistantes en matière de propriété intellectuelle prévoient également le traitement national, elles ne contiennent pas d'obligation concernant le traitement NPF. Dans ces conventions, le traitement national est une obligation de portée générale, avec des exceptions relativement mineures. Étant donné que le même traitement doit être accordé aux ressortissants nationaux d'autres parties à la convention, normalement, le même traitement serait accordé aux ressortissants de chacune des autres parties. Cela laisse peu de possibilités de discrimination entre les ressortissants nationaux des autres parties à ces conventions. Cependant, au cours des négociations sur les ADPIC, des suggestions ont été faites pour l'incorporation d'une disposition NPF dans l'Accord, étant donné que certains pays avaient accepté d'offrir, à la suite de négociations bilatérales, une protection plus favorable des droits de propriété intellectuelle des ressortissants d'un ou plusieurs de leurs partenaires commerciaux que celle qu'ils accordaient à leurs propres ressortissants. Par conséquent, le traitement NPF a été incorporé dans l'Accord.

L'article 4 du traitement NPF exige que, eu égard à la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre Membre seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Par exemple, si le Membre A décide de reconnaître et de faire respecter les brevets accordés dans le Membre B à partir d'une certaine date passée, indépendamment de la question de savoir si les inventions visées sont conformes ou non au critère de la nouveauté, le Membre A doit accorder le même avantage aux ressortissants des autres Membres.

Dans les cas où les exceptions au traitement national permettent la réciprocité matérielle, une exception au traitement NPF, par voie de conséquence, est accordée au titre de l'article 4 b) et 4 c). Des exceptions limitées au traitement NPF sont également autorisées au titre de l'article 4 a) pour les accords internationaux sur l'assistance judiciaire ou les moyens de faire respecter la législation de caractère général.

De plus, l'article 4 d) exempte de cette obligation les avantages découlant des accords internationaux liés à la protection de la propriété intellectuelle qui sont entrés en vigueur avant l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cela est subordonné à des conditions: de tels accords doivent être notifiés au Conseil des ADPIC et ne pas constituer une

discrimination arbitraire injustifiable à l'encontre des ressortissants d'autres Membres. D'un autre côté, il n'y a aucune exemption de ce type pour les avantages découlant des accords internationaux qui prévoient des normes plus élevées que celles requises par l'Accord sur les ADPIC et sont entrés en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 – cela signifie que de telles normes plus élevées doivent être disponibles pour les ressortissants de tous les Membres de l'OMC.

De plus, l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC dispose que l'obligation de traitement national et l'obligation NPF ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle. Cet article reconnaît que certains accords de l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet arrangement, et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, prévoient un système de demandes internationales, ouvert seulement aux personnes qui sont des ressortissants des pays signataires ou résident ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire de ces pays. L'exception, dans le cadre de cet article, ne s'applique qu'aux procédures relatives à l'acquisition et au maintien de droits, et non aux normes fondamentales de protection elles-mêmes. L'exception énoncée à l'article 5 n'est pas limitée aux accords de l'OMPI préexistants.

## 5. Épuisement

Le terme "épuisement" renvoie au principe généralement accepté en droit de la propriété intellectuelle selon lequel le droit exclusif du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle lui permettant de contrôler la distribution de l'ouvrage protégé s'éteint une fois le premier acte de distribution effectué. Dans de nombreux pays, une fois que l'ouvrage a été mis sur le marché par le détenteur du droit ou avec son consentement, le droit exclusif de distribution est "épuisé" (ce principe est désigné, dans certaines juridictions, sous le terme de "doctrine de la première vente"), et le détenteur du droit ne peut plus exercer de contrôle sur la circulation de cet ouvrage. Pour simplifier, l'épuisement désigne le fait qu'une fois que vous avez légitimement obtenu un objet qui incorpore des DPI protégés, par exemple un DVD protégé par le droit d'auteur ou un téléphone mobile breveté, vous êtes libres ensuite de le vendre, de le transférer ou de le distribuer de toute autre manière sans nouvelle autorisation du détenteur. Cela est, bien entendu, sans préjudice de tous autres droits exclusifs dont le détenteur des droits pourrait jouir, par exemple le droit d'autoriser des actes tels que la reproduction ou la communication au public – ainsi, le droit de distribuer un CD acheté de manière légitime ne donne pas en lui-même le droit de faire des reproductions ou des exécutions publiques de la musique enregistrée.

S'il est généralement accepté que les DPI sont épuisés dans la juridiction où a eu lieu la première vente, ces droits sont-ils épuisés quand la première vente a lieu à l'extérieur de la juridiction en question? La réponse dépend du point de savoir si un pays applique un régime international ou national d'épuisement des droits et si, de ce fait, il permet ou non d'effectuer des importations dites parallèles.

Dans un pays qui applique un régime national d'épuisement des droits, les droits de distribution du détenteur de DPI ne sont réputés être épuisés que lorsque le détenteur a mis l'ouvrage protégé sur le marché de ce pays. Les droits de distribution ne seraient pas considérés comme étant épuisés pour des ouvrages protégés mis seulement sur le marché d'un autre pays, de sorte que les détenteurs des droits pourraient continuer à contrôler la vente ou l'importation de ces objets dans le pays initial. Par exemple, dans un pays qui applique un régime national d'épuisement du droit d'auteur et des droits connexes, les détenteurs de droits peuvent empêcher l'importation dans ce pays de DVD qu'ils ont vendus dans d'autres pays. Par conséquent, dans un pays qui applique un régime national d'épuisement des droits, l'importation parallèle de produits d'abord mis en vente sur d'autres marchés est illégale.

À l'inverse, lorsqu'un pays applique un régime international d'épuisement des droits, cela signifie que le droit de distribution du détenteur est épuisé dans ce pays quel que soit le lieu du premier acte de distribution. Par conséquent, les détenteurs de droits ne peuvent pas utiliser les droits de propriété intellectuelle pour empêcher l'importation et la vente de DVD qu'ils ont vendus dans un autre pays. Ainsi, dans les pays appliquant un régime international d'épuisement des droits, les importations parallèles sont légales. Un pays peut, en principe, adopter différents régimes d'épuisement des droits pour les différentes catégories de droits de propriété intellectuelle.

Notez que les produits importés en tant qu'importations parallèles ne sont pas des marchandises contrefaites ou piratées, mais d'authentiques produits originaux qui ont été vendus dans d'autres pays avec l'autorisation du détenteur des droits; ils ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle dans le pays d'origine.

Une autre approche est adoptée dans certaines zones de libre-échange ou unions douanières, à savoir l'épuisement régional des droits: dans ce cas, les droits de propriété intellectuelle du détenteur des droits sont épuisés une fois que la première vente a lieu à un endroit quelconque de la région spécifiée.

Il est généralement admis qu'un régime national d'épuisement des droits favorise la segmentation du marché ainsi que des prix différenciés, la différenciation des produits et des dates de distribution différentes, alors qu'un régime international d'épuisement des droits facilite l'importation parallèle du même produit vendu à des prix inférieurs dans d'autres pays.

Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, les Membres ont négocié un texte qui leur laissait un pouvoir discrétionnaire considérable pour la réglementation de la question de l'épuisement des droits. L'article 6 prévoit que, aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, aucune disposition de l'Accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, pour autant que l'obligation de traitement national et l'obligation NPF soient respectées. Cette disposition a été précisée dans la Déclaration ministérielle de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Il y était confirmé que l'effet des dispositions relatives aux ADPIC pertinentes pour l'épuisement des droits de propriété intellectuelle était que chaque Membre était libre d'établir son propre régime d'épuisement des droits sans contestation, sous réserve du respect des dispositions relatives au traitement NPF et au traitement national énoncées aux articles 3 et 4. Cette déclaration sera examinée de manière plus approfondie dans le module IX.

#### C. PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Accord sur les ADPIC ne traite pas de manière détaillée les questions procédurales concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, la partie IV contient des règles générales sur ces questions. Le but essentiel est de garantir que ces procédures ne servent pas, en rendant l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle inutilement difficiles, à compromettre la protection prescrite par l'Accord. On trouvera certaines règles plus spécifiques dans les sections de la partie II se rapportant aux différentes catégories de droits de propriété intellectuelle ainsi que dans les dispositions de la Convention de Paris et du Traité IPIC qui sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC par renvoi.

La partie IV comporte un seul article, l'article 62. Celui-ci permet aux Membres d'exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits liés aux marques, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets et aux schémas de configuration, une conformité avec des procédures et formalités raisonnables (paragraphe 1).

Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée au fait que ce droit est octroyé ou enregistré, les procédures doivent permettre l'octroi ou

l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection (paragraphe 2).

Le paragraphe 4 de l'article 62 exige que les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, soient régies par les principes généraux relatif aux décisions et à la révision énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de l'Accord. Ces principes généraux exigent que les procédures soient loyales et équitables. Elles sont examinées de manière plus approfondie dans le module VII.

Les décisions administratives finales dans le cadre de telles procédures doivent généralement faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire (paragraphe 5 de l'article 62).

#### D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET AUTRES QUESTIONS

##### 1. Périodes de transition

L'Accord sur les ADPIC a accordé à tous les Membres des périodes de transition afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations découlant de cet accord. Les périodes de transition, qui dépendent du niveau de développement du pays concerné, sont prévues aux articles 65 et 66. Sauf pour les PMA Membres, ces périodes de transition sont déjà arrivées à expiration.

##### a) Pays développés et non-discrimination (tous les Membres)

Les pays développés Membres ont dû se conformer à toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. De plus, tous les Membres, y compris ceux bénéficiant des périodes de transition plus longues, ont dû se conformer à l'obligation de traitement national et à l'obligation NPF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 (article 65:1).

##### b) Pays en développement et économies en transition

Pour les pays en développement, la période de transition normale était de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (article 65:2). La même période de transition était accordée aux pays en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions (article 65:3).

L'Accord sur les ADPIC prévoyait des règles de transition spéciales lorsqu'un pays en développement n'a pas accordé la protection conférée par un brevet à des produits d'un domaine donné de la technologie au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cette disposition a été particulièrement pertinente pour les inventions relatives aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture. En vertu de l'article 65:4, un pays en développement pouvait différer la mise en œuvre des obligations inscrites dans l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les brevets de produits relevant de ces domaines de la technologie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cependant, dans le cas d'un pays n'ayant pas accordé la protection conférée par un brevet aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant le champ des objets brevetables en janvier 1995, certaines dispositions transitoires additionnelles s'appliquent. Conformément à la disposition dite de la "boîte aux lettres" figurant à l'article 70:8, le pays en question doit offrir un moyen de déposer des demandes de brevet pour ces inventions. Il n'est pas nécessaire d'examiner la brevetabilité des produits visés par ces demandes avant que le

pays ne commence à conférer la protection par brevet de produit dans ce domaine. Toutefois, le moment venu, la demande doit être examinée au regard de la technique antérieure qui avait été divulguée lorsque la demande a été déposée pour la première fois (autrement dit, il est nécessaire d'évaluer si l'invention était "nouvelle" à cette première date). Si la demande est retenue, la protection par brevet doit être accordée au produit pour le reste de la période de validité du brevet, à compter de la date de dépôt de la demande.

Si un produit faisant l'objet d'une telle demande de brevet présentée suivant le système de la boîte aux lettres sur le territoire d'un Membre obtient l'approbation pour la commercialisation avant la décision concernant l'octroi du brevet, l'article 70:9 établit l'obligation d'accorder des droits de commercialisation exclusifs pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ou jusqu'à ce que le brevet soit octroyé ou refusé, la durée la plus courte étant retenue. Pour cela, plusieurs conditions s'appliquent: après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet doit avoir été déposée, un brevet doit avoir été octroyé et l'approbation de la commercialisation de ce produit doit avoir été obtenue sur le territoire d'un autre Membre pour le produit en question.

Ces dispositions ont été examinées dans des rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends, dans les affaires *Inde – Brevets I et II* (DS50 et DS79).

c) Pays les moins avancés

L'Accord sur les ADPIC contient plusieurs dispositions spécifiques pour les pays les moins avancés, qui traduisent la reconnaissance, exprimée dans le Préambule, de leurs "besoins spéciaux ... en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable". Pour déterminer le statut de PMA d'un pays, l'OMC utilise la liste des pays les moins avancés établie par l'Organisation des Nations Unies.

L'article 66:1 a d'abord prévu pour les PMA Membres une période de transition allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, avec prorogation possible sur demande dûment motivée.

Conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, le Conseil des ADPIC a décidé, en 2002, de proroger la période de transition pour les pays les moins avancés, en ce qui concerne certaines obligations relatives aux produits pharmaceutiques, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette décision figure dans le document IP/C/25. En complément de cette décision, le Conseil général a adopté une dérogation pour la même période en ce qui concerne les obligations des PMA Membres, au titre de l'article 70:9, pour les droits de commercialisation dits exclusifs. Ainsi, les PMA Membres bénéficiant de la prorogation de la période de transition sont tenus de mettre en place un "système de boîte aux lettres" s'ils n'accordent pas déjà une protection par brevet aux produits pharmaceutiques, mais les obligations en matière de droits exclusifs de commercialisation font l'objet d'une dérogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette décision est reproduite dans le document WT/L/478.

En 2005, à la demande de pays les moins avancés, le Conseil des ADPIC a prorogé la période de transition pour les PMA en ce qui concerne l'application de toutes les autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, excepté pour les articles 3 à 5 sur la non-discrimination, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il a également établi un processus pour les aider à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC dans leurs régimes de propriété intellectuelle nationaux. Le Conseil a appelé les pays les moins avancés à identifier leurs besoins prioritaires en termes de coopération technique et financière, auxquels les pays développés les aideront à répondre efficacement. Il a également appelé l'OMC à renforcer sa coopération avec l'OMPI et d'autres organisations internationales pertinentes. De plus, la décision prévoit que les PMA Membres feront en sorte que toutes modifications de leurs lois, réglementations et pratiques opérées au

cours de la période de transition additionnelle n'entraînent pas un degré de compatibilité moindre avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Cette décision est sans préjudice de la précédente prorogation accordée en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et du droit des PMA Membres de demander de nouvelles prorogations. Elle figure dans le document IP/C/40. La coopération technique pour les pays les moins avancés est examinée de manière plus approfondie dans le module X.

d) Pays accédants

Les éventuelles périodes de transition ménagées aux pays accédants sont indiquées dans leur protocole d'accession. À part les PMA qui ont accédé à l'OMC, les Membres ayant accédé récemment sont d'une manière générale convenus d'appliquer l'Accord sur les ADPIC à compter de la date à laquelle ils deviennent effectivement Membres de l'OMC.

## 2. Protection des objets existants

a) Application des règles

Un aspect important des dispositions transitoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC est le traitement de l'objet existant à la date à laquelle un Membre commence à appliquer les dispositions de l'Accord (par exemple les œuvres, les inventions ou les signes distinctifs préexistants). Ces règles sont énoncées à l'article 70.

Comme il est indiqué à l'article 70:2, les règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC s'appliquent généralement aux objets existant à la date d'application de l'Accord pour le Membre en question (c'est-à-dire à la fin de la période de transition applicable) et protégés dans ce Membre à cette date, ou aux objets qui peuvent toujours satisfaire aux critères de protection (par exemple les renseignements non divulgués ou les signes distinctifs qui ne sont pas encore protégés en tant que marques). L'interprétation de l'article 70:2 a été examinée dans les rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Canada – Durée d'un brevet* (DS170).

b) Prescriptions additionnelles concernant les œuvres et les phonogrammes préexistants

Pour ce qui est du droit d'auteur et des droits des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants, il existe une prescription supplémentaire de conformité avec l'article 18 de la Convention de Berne, en ce qui concerne non seulement les droits des auteurs mais aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes (articles 9:1, 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC). L'article 18 de la Convention de Berne comprend la règle dite de la rétroactivité, en vertu de laquelle l'Accord s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays où la protection est demandée par l'expiration de la durée de la protection. Les dispositions de l'article 18 permettent une certaine souplesse transitoire dans le cas où un pays retire, en conséquence, l'objet du domaine public et le met sous protection, pour sauvegarder les intérêts des personnes qui ont déjà pris de bonne foi des mesures sur la base de matériel relevant du domaine public (par exemple, le producteur d'un film qui a déjà investi dans un film utilisant une œuvre qui est placée sous droit d'auteur). L'application de l'article 18 de la Convention de Berne aux droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants a été abordée dans deux plaintes dans le cadre du règlement des différends *Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores* (DS28 et DS42). Les deux affaires ont été réglées au niveau bilatéral sans rapports de groupes spéciaux.

### **3. Transfert de technologie**

L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer au transfert et à la diffusion de la technologie (voir A.4 a) ci-dessus).

L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC exige des pays développés Membres qu'ils offrent des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

En 2003, conformément aux instructions données par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha, le Conseil a adopté une décision sur la "mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC" qui établit un mécanisme pour assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. En vertu de cette décision, les pays développés Membres doivent présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils doivent présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Les communications sont examinées tous les ans par le Conseil à sa réunion de fin d'année. Les réunions consacrées à l'examen visent, entre autres choses, à permettre aux Membres d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

La nature précise de ces incitations n'a pas été explicitée dans l'Accord sur les ADPIC. Les rapports annuels communiqués par les pays développés au Conseil des ADPIC contiennent des exemples des incitations existantes. La question du transfert de technologie est examinée de manière plus approfondie dans le module X.

La Décision du Conseil sur le transfert de technologie susmentionnée est reproduite dans le document IP/C/28. Les rapports annuels présentés conformément à celle-ci peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. Plus de renseignements sur la manière d'accéder à ces rapports figurent dans l'appendice 1.

Le transfert de technologie vers les PMA Membres est également traité dans la Décision de 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Décision de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Ces éléments sont examinés de manière plus détaillée dans le module IX.

### **4. Coopération technique**

L'article 67 de l'Accord sur les ADPIC exige des pays développés Membres qu'ils offrent, sur demande et selon des modalités et des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et pays les moins avancés Membres. Selon cette disposition, le but de cette coopération est de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. L'article précise qu'une telle aide doit comprendre une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que la prévention des abus à cet égard, et un soutien pour l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

Pour rendre aisément accessibles les renseignements sur l'assistance offerte et faciliter le suivi du respect de l'obligation énoncée à l'article 67, les pays développés Membres sont convenus de présenter une description de leurs programmes de coopération technique et

financière pertinents et de la mettre à jour chaque année. Pour favoriser la transparence, des organisations intergouvernementales comme l'OMPI et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi présenté, à la demande du Conseil, des renseignements sur leurs activités. Les renseignements fournis par les pays développés Membres, les organisations intergouvernementales et le Secrétariat de l'OMC sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.

Le Conseil des ADPIC est convenu que chaque pays développé Membre devrait notifier un point de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC, en particulier pour l'échange d'informations entre ceux qui fournissent une assistance technique et ceux qui en bénéficient. Ces notifications peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. Plus d'éléments sur la manière d'accéder aux rapports et aux autres renseignements susmentionnés figurent dans l'appendice 1.

## **5. Exceptions concernant la sécurité**

Conformément à d'autres accords de l'OMC, l'article 73 dispose que l'Accord sur les ADPIC ne peut pas être interprété pour imposer à un Membre l'obligation de fournir des renseignements ou de prendre des mesures contre les intérêts essentiels de sa sécurité, ni pour empêcher un Membre de prendre des mesures en application des engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## **E. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

L'Accord sur l'OMC joue un rôle d'accord-cadre pour l'Accord sur les ADPIC et les autres accords commerciaux qui y sont annexés. Il comporte des dispositions sur l'établissement, la portée, les fonctions et la structure de l'OMC. Il définit les relations de l'OMC avec les autres organisations, établit son secrétariat, son budget et les contributions, son statut juridique, et les procédures de prise de décisions et d'amendement. De plus, il contient des renseignements sur la définition des Membres originels, de l'accession, de la non-application, de l'acceptation, de l'entrée en vigueur et du dépôt, et du retrait, ainsi que sur les dispositions finales. La sous-section ci-après porte principalement sur les procédures de prise de décisions telles qu'elles sont prévues dans l'Accord sur l'OMC. La sous-section suivante traite des travaux du Conseil des ADPIC.

### **1. Procédures de prise de décisions**

Les règles transversales sur les procédures de prise de décisions et d'amendement sont énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Celui-ci prévoit que la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, y compris l'Accord sur les ADPIC, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans l'Accord lui-même et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant (article IV:1). Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci seront exercées par le Conseil général (article IV:2). En conséquence, il est fait référence à la Conférence ministérielle/au Conseil général ci-dessous suivant ce qui est approprié.

Selon les règles générales relatives à la prise de décisions, l'OMC conserve la pratique de prise de décisions par consensus (article IX:1). Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, l'article prévoit la possibilité que la décision sur la question soit prise aux voix. Dans de tels cas, les décisions concernant des interprétations faisant autorité et des dérogations peuvent être prises à des majorités qualifiées des voix qui diffèrent de celles qui sont indiquées ci-dessous. De même, les décisions de présenter aux Membres, pour acceptation, un amendement proposé doivent être prises par consensus à

défaut duquel cette décision pourra être prise à une majorité qualifiée des voix (article X). S'il n'en est pas disposé autrement, les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général peuvent être prises à la majorité des votes émis mais, à ce jour, toutes les décisions de l'OMC ont été prises par consensus. Suivant la pratique, lorsqu'un organe ne parvient pas à un consensus sur une question, il poursuit ses consultations en vue d'arriver à un consensus.

Les règles sur les interprétations faisant autorité sont énoncées à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. En vertu de cet article, la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations de l'Accord sur l'OMC et de l'accord commercial multilatéral; ce pouvoir doit être exercé sur la base d'une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord, à savoir, en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, sur la base d'une recommandation du Conseil des ADPIC. Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision de la Conférence ministérielle ou du Conseil général d'adopter une interprétation doit être prise à une majorité des trois quarts des Membres. Cette procédure ne peut pas être utilisée d'une manière qui serait contraire aux dispositions relatives aux amendements énoncés à l'article X. En d'autres termes, la validité d'une interprétation faisant autorité qui va si loin qu'elle amende effectivement des dispositions des accords de l'OMC pourrait être contestée sur cette base.

À ce jour, aucune interprétation formelle de l'Accord sur les ADPIC ou d'un autre accord commercial multilatéral n'a été adoptée.

Il faut noter que, pour régler un différend spécifique, les groupes spéciaux chargés du règlement des différends et l'Organe d'appel peuvent avoir besoin de préciser les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, mais sans accroître ni diminuer les droits et les obligations découlant de l'Accord. L'issue d'un différend ne lie pas les autres Membres, bien qu'il soit largement fait référence aux clarifications apportées dans le cadre du règlement des différends à titre d'indication sur l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Pour une analyse du système de règlement différent, voir le module VIII.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC donnent à la Conférence ministérielle/au Conseil général le pouvoir d'accorder une dérogation à une obligation imposée à un Membre par l'Accord sur l'OMC ou l'un des accords commerciaux multilatéraux, y compris l'Accord sur les ADPIC. Ce pouvoir peut être exercé "dans des circonstances exceptionnelles". Une demande de dérogation doit être présentée initialement au Conseil qui supervise le fonctionnement de l'Accord pertinent; ainsi, une demande de dérogation concernant l'Accord sur les ADPIC doit être présentée initialement au Conseil des ADPIC. Après que le conseil concerné a examiné un projet de dérogation, il le transmet à la Conférence ministérielle/au Conseil général pour examen, conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, toute décision d'accorder une dérogation nécessite une majorité des trois quarts des Membres. Selon la pratique habituelle, lorsque le conseil sectoriel compétent a approuvé un projet de dérogation par consensus, le Conseil général l'adopte par consensus sans débattre plus avant du fond. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. À chaque réexamen, la Conférence ministérielle doit examiner si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. La Conférence ministérielle/le Conseil général, sur la base du réexamen annuel, peut proroger, modifier ou abroger la dérogation.

En mai 2011, 208 décisions sur des dérogations avaient été prises au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. La plupart concernaient le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement désigné sous le terme de "Système harmonisé") et les accords commerciaux régionaux. Deux d'entre elles concernaient l'Accord sur les ADPIC.

Une de ces décisions complète une décision du Conseil des ADPIC de proroger la période de transition pour les pays les moins avancés en ce qui concerne certaines obligations relatives aux produits pharmaceutiques en accordant une dérogation pour les obligations concernant les droits de commercialisation dits exclusifs (voir la section D1 c) du présent module). L'autre dérogation ménage une flexibilité additionnelle pour l'accès aux médicaments en établissant un système qui permet la production et l'exportation de produits pharmaceutiques sous licence obligatoire afin de répondre aux besoins des pays dont la capacité nationale de production est insuffisante (c'est ce que l'on appelle le système prévu au paragraphe 6, voir le module IX).

La procédure d'amendement des accords commerciaux multilatéraux, y compris l'Accord sur les ADPIC, est énoncée à l'article X de l'Accord sur l'OMC. Le Conseil des ADPIC peut engager la procédure pour amender l'Accord sur les ADPIC en présentant à la Conférence ministérielle une proposition d'amendement de l'Accord. Tout Membre peut également présenter à la Conférence ministérielle/au Conseil général une proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC. La Conférence ministérielle/le Conseil général décide ensuite de présenter ou non l'amendement proposé aux Membres de l'OMC pour acceptation. Comme il a été indiqué précédemment, l'OMC conserve la pratique de prise de décisions par consensus, bien que l'article X:1 prévoie également la possibilité de voter si un consensus n'a pas été trouvé. Les différents Membres notifient ensuite séparément leur acceptation d'un amendement convenu. L'amendement entre en vigueur une fois que les deux tiers des Membres ont notifié qu'ils l'acceptaient. Si l'amendement modifie les droits et les obligations des Membres, il n'entre en vigueur que pour les Membres qui l'ont accepté; autrement, il entre en vigueur pour tous les Membres une fois que les deux tiers de ceux-ci l'ont accepté.

À ce jour, le processus d'amendement des Accords de l'OMC n'a été utilisé qu'une fois – l'amendement de l'Accord sur les ADPIC qui fait de la décision concernant la dérogation permettant le système prévu au paragraphe 6 susmentionné un élément permanent de l'Accord (voir le module IX). Suite à une recommandation du Conseil des ADPIC, la décision concernant l'amendement a été prise par le Conseil général exerçant les pouvoirs de la Conférence ministérielle.

Un scénario d'amendement spécifique est exposé à l'article 71:2 de l'Accord sur les ADPIC – il fait référence aux amendements "qui auront uniquement pour objet l'adaptation à des niveaux plus élevés de protection des droits de propriété intellectuelle établis et applicables conformément à d'autres accords multilatéraux et qui auront été acceptés dans le cadre de ces accords par tous les Membres de l'OMC". Le Conseil des ADPIC peut soumettre les propositions d'amendement recueillant un consensus à la Conférence ministérielle, qui peut adopter l'amendement sans autre processus d'acceptation supplémentaire. Cette disposition n'a pas été utilisée à ce jour.

## **2. Travaux du Conseil des ADPIC**

La principale instance pour les travaux sur l'Accord sur les ADPIC est le Conseil des ADPIC lui-même, établi par l'Accord sur l'OMC pour "superviser le fonctionnement" de l'Accord sur les ADPIC. La disposition fondamentale sur le rôle du Conseil des ADPIC figure à l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC. Elle devrait être lue conjointement avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la structure et le fonctionnement de l'Organisation.

Dans ses réunions ordinaires, le Conseil des ADPIC sert principalement de cadre de discussion entre les gouvernements des Membres de l'OMC sur des questions clés – ces travaux sont souvent facilités par la collecte de renseignements sur les approches comparatives adoptées par les Membres dans leurs législations et politiques nationales, au moyen du processus de notification et d'études et questionnaires plus spécifiques. Quelques-unes des principales fonctions et méthodes de travail du Conseil des ADPIC dans le cadre des réunions ordinaires sont décrites ci-dessous et dans l'appendice 1.

Actuellement, le Conseil des ADPIC se réunit également en sessions extraordinaires. Le Comité des négociations commerciales a été établi par la Déclaration ministérielle de Doha, qui l'a chargé d'établir des organes de négociation subsidiaires pour mener les négociations sur différents sujets, notamment les sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC. Ces sessions extraordinaires servent de cadre pour les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux, comme le prescrivent la Déclaration ministérielle de Doha et l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC (voir le module X).

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des ADPIC sont les unes comme les autres ouvertes à tous les gouvernements des Membres de l'OMC. Ces sessions ont des présidents distincts mais, généralement, les réunions se suivent.

Outre le Conseil des ADPIC, d'autres mécanismes peuvent être utilisés pour promouvoir le dialogue entre les Membres de l'OMC, comme les consultations sur les questions de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC qui ont été lancées directement par le Directeur général de l'OMC, conformément à ce qui était prescrit dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (voir le module X).

De plus, le mécanisme d'examen des politiques commerciales procède à des examens réguliers des politiques commerciales des Membres de l'OMC, et ce processus permet d'analyser régulièrement les politiques en matière de propriété intellectuelle, parmi un large éventail d'autres domaines.

a) **Notifications**

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent présenter des notifications au Conseil des ADPIC. Ces notifications facilitent le travail de suivi du fonctionnement de l'Accord devant être effectué par le Conseil et contribuent à rendre plus transparentes les lois et les politiques appliquées par les Membres dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. De plus, les Membres qui veulent se prévaloir de certaines flexibilités prévues par l'Accord à propos des obligations de fond doivent le notifier au Conseil.

Aux termes de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent notifier les lois et réglementations au moyen desquelles ils mettent en œuvre les dispositions de l'Accord. L'article précise que le but est d'aider le Conseil des ADPIC dans son examen du fonctionnement de l'Accord. Le Conseil est convenu que les lois et réglementations devraient être notifiées sans retard à compter du moment où l'obligation de fond correspondante au titre de l'Accord prend effet. Toute modification ultérieure devrait également être notifiée sans retard. Étant donné qu'il est difficile d'examiner les lois et les procédures juridiques pertinentes pour bon nombre des obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits qui découlent de l'Accord sur les ADPIC – en particulier parce qu'une grande partie des éléments pertinents se trouvent souvent dans la législation générale relevant du droit civil et du droit pénal, et non dans la législation relative à la propriété intellectuelle – les Membres se sont engagés, en plus de la notification des textes législatifs, à fournir des renseignements sur la manière dont ils se conforment à ces obligations, en répondant à une liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5).

Comme on l'a vu précédemment à la section B.3., les articles 1:3 et 3:1 autorisent les Membres à se prévaloir de certaines options concernant la définition des bénéficiaires et du traitement national, pour autant que des notifications soient présentées au Conseil des ADPIC.

Comme on l'a vu précédemment à la section B.4., l'article 4, qui porte sur le traitement NPF, dispose qu'en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays

doivent être, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Il y a des exceptions à cette obligation. Selon l'alinéa d) de cet article, sont exemptés de cette obligation tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants des autres Membres.

Comme on l'a vu précédemment à la section D.4., en vertu de l'article 69 de l'Accord, les Membres doivent établir des points de contact à l'intérieur de leur administration afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits, et doivent notifier ces points de contact.

Plusieurs dispositions des Conventions de Berne et de Rome en matière de notification sont incorporées par renvoi dans l'Accord sur les ADPIC sans y être mentionnées expressément. Un Membre qui souhaite présenter de telles notifications doit les adresser au Conseil des ADPIC, même s'il a déjà présenté une notification sur le même sujet au titre de la Convention de Berne ou de Rome.

Toutes les notifications mentionnées ci-dessus sont distribuées dans la série de documents IP/N – et peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. Pour accéder à ces documents, le plus simple est de passer par la page Web sur l'ensemble des instruments de transparence dans le domaine des ADPIC, qui permet de consulter diverses notifications et d'autres rapports des Membres, ainsi que des modèles, lignes directrices et documents de base s'y rapportant.<sup>4</sup> Les lois et les réglementations notifiées peuvent également être consultées au moyen de l'outil de recherche WIPO Lex sur les législations nationales et les traités en matière de propriété intellectuelle, auquel on accède via la base de données en ligne WIPO GOLD.<sup>5</sup>

L'appendice 1 contient un guide plus détaillé sur les notifications relatives aux ADPIC. Les notifications au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris tel qu'incorporé dans l'Accord sur les ADPIC seront examinées ci-dessous.

b) Examen des lois et réglementations nationales

Un mécanisme essentiel pour la surveillance de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC est l'examen de la législation nationale de chaque Membre par les autres Membres, en particulier à la fin de sa période de transition. Les notifications présentées au titre de l'article 63:2, comme indiqué précédemment, servent de base à ces examens. Suivant les procédures d'examen, des questions et des réponses sont communiquées par écrit avant la réunion d'examen, puis des questions complémentaires sont posées et des réponses y sont données au cours de la réunion. Au cours des réunions suivantes du Conseil, les délégations ont la possibilité de revenir sur les points soulevés pendant la réunion d'examen qui, selon elles, n'ont pas été suffisamment traités. Les comptes rendus de ces examens sont distribués dans la série de documents IP/Q-Y, et peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.

c) Un cadre pour les consultations

---

<sup>4</sup> Depuis la page d'accueil de l'OMC, suivez les liens "domaines" et "propriété intellectuelle". Sur le portail ADPIC, suivre le lien "Notifications – Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres".

<sup>5</sup> Accès à WIPO GOLD à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/reference/fr/>.

Le Conseil des ADPIC offre un cadre pour les consultations sur les éventuels problèmes pouvant survenir entre les pays au sujet de l'Accord sur les ADPIC et pour des clarifications ou des interprétations des dispositions de ce dernier. Les Membres évoquent parfois ces questions devant le Conseil à des fins de partage de renseignements, de clarification ou de discussion. Dans la mesure où elles donnent lieu à des divergences entre les Membres, le but est, autant que possible, de les régler sans qu'il soit nécessaire de recourir formellement au règlement des différends.

d) Un cadre pour de nouvelles négociations ou de nouveaux examens

L'OMC constitue pour ses Membres un cadre pour mener des négociations concernant leurs relations commerciales multilatérales dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme dans les autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur les ADPIC mentionne en particulier certains domaines spécifiques où les travaux doivent se poursuivre, notamment:

- la négociation d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins;
- le réexamen de l'article 27:3 b) (concernant la possibilité d'exclure de la brevetabilité certaines inventions ayant trait aux animaux et aux végétaux); et
- l'examen de l'applicabilité aux ADPIC des plaintes en situation de non-violation dans le cadre du processus de règlement des différends.

Outre ces examens spécifiques qui seront traités dans le module X, l'article 71:1 contient une disposition concernant un examen général de la mise en œuvre de l'Accord en 2000, et tous les deux ans après cette date. Le Conseil peut également procéder à des examens "en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification [de l'Accord] ou un amendement à celui-ci". Du fait de ces dispositions concernant l'examen, un point a été régulièrement inscrit à cet effet à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC depuis 2000. Il n'a été donné suite à aucune proposition sur des questions relevant de ce point de l'ordre du jour. La Déclaration de Doha mentionne l'examen au titre de l'article 71:1 dans le contexte du programme de travail plus vaste du Conseil des ADPIC, et fait référence aux travaux sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et d'autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1 (paragraphe 19 du document WT/MIN(01)/DEC/1).

Dans la Déclaration ministérielle de Doha et la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptées toutes deux en 2001, ainsi que dans diverses déclarations ministérielles ultérieures, des tâches spécifiques ont été confiées aux sessions ordinaire et extraordinaire du Conseil. Les travaux antérieurs et en cours sur ces questions seront examinés dans les modules suivants, dans le contexte de la question de fond concernée.

e) Coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC a conclu avec l'OMPI un accord de coopération, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Comme l'indique expressément le Préambule de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC souhaite établir une relation de soutien mutuel avec l'OMPI. L'Accord prévoit une coopération dans trois domaines principaux: 1) notification des lois et réglementations, accès à ces textes et traduction de ces textes; 2) application des procédures destinées à protéger les emblèmes nationaux; et 3) coopération technique.

En ce qui concerne la notification des lois et réglementations nationales, l'accès à ces textes et leur traduction, le Secrétariat de l'OMC transmet au Secrétariat de l'OMPI des

exemplaires des lois et réglementations reçues des Membres en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>6</sup> Le Bureau international de l'OMPI place ces lois et réglementations dans son recueil de textes et les met à la disposition du public via l'outil de recherche WIPO Lex, auquel on peut accéder à travers la base de données en ligne WIPO GOLD.<sup>7</sup> En 2010, les deux organisations ont établi un portail commun OMPI-OMC qui permet aux pays de communiquer simultanément les textes des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle aux deux organisations, par voie électronique. L'OMPI offre également aux pays en développement une assistance pour la traduction de leurs lois et réglementations.

En ce qui concerne l'application des procédures relatives à la protection des emblèmes nationaux énoncées à l'article 6ter de la Convention de Paris, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, l'accord de coopération dispose que les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC doivent être administrées par le Secrétariat de l'OMPI de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris. L'article 6ter de la Convention de Paris, tel qu'incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, prévoit la communication des emblèmes et des objections les concernant par les Membres. Le Conseil des ADPIC a décidé de reconnaître que leur communication par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI serait considérée comme une communication aux fins de l'Accord sur les ADPIC.

En ce qui concerne la coopération technique, l'accord prévoit le renforcement de la coopération entre les Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI dans le cadre de leurs activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays en développement, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à assurer un soutien mutuel dans ce cadre. L'assistance que les deux secrétariats offrent aux membres de leur organisation doit également être offerte aux membres de l'autre organisation.

L'Initiative conjointe OMPI-OMC concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés, lancée en 2001, est un exemple de cette coopération. Elle vise à aider les PMA Membres de l'OMC à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et à utiliser au mieux le système de la propriété intellectuelle pour leur développement économique, social et culturel. Elle est également ouverte aux autres PMA. Dans sa décision susmentionnée portant prorogation de la période de transition pour les PMA, le Conseil des ADPIC invite l'OMC à chercher à renforcer sa coopération avec l'OMPI et les autres organisations internationales pertinentes. Les deux organisations réalisent tous les ans un certain nombre d'activités conjointes de coopération technique, notamment le Colloque à l'intention des enseignants universitaires en droit de la propriété intellectuelle et le cours avancé sur la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux.

---

<sup>6</sup> Les Parties aux Conventions de Paris et de Berne sont tenues de notifier leurs législations pertinentes au Secrétariat de l'OMPI. Les assemblées des Unions de Paris et de Berne ont décidé qu'il pouvait être satisfait aux prescriptions, énoncées dans ces conventions, exigeant la communication des législations nationales au Secrétariat de l'OMPI par la communication de ces législations par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC.

<sup>7</sup> Accès à WIPO GOLD à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/reference/fr/>.